



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

MALTRAITANCE DE MINEUR

Procédures à suivre par les professionnels de
l'Enfance et de la Jeunesse

Version 1.0 F

**Edité par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Coordination interministérielle des Droits de l'Enfant
Luxembourg 2018**

Ce document peut également être téléchargé dans sa version mise à jour sur
le site internet du ministère ayant dans ses attributions les Droits de l'Enfant.

ISBN : 978-99959-1-121-8

PRÉFACE

La maltraitance et la violence restent malheureusement une triste réalité pour beaucoup d'enfants.

Une approche interdisciplinaire concertée, entre tous les acteurs et professionnels en contact des enfants et des adolescents, est un élément de première importance pour assurer des démarches efficaces en faveur de la protection des enfants.

Sur initiative du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, compétent pour la politique gouvernementale en faveur des droits de l'enfant, un groupe de travail composé de représentants

- du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- du Ministère de la Justice
- du Ministère de la Santé
- de l'Association luxembourgeoise de pédiatrie sociale
- du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaire
- de la Ligue médico-sociale
- de l'«Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand»
- du Parquet de Diekirch
- du Parquet de Luxembourg
- du Service de médecine scolaire de la Ville de Luxembourg
- du Service national de la Jeunesse
- du Service de police judiciaire de la Police Grand-Ducale
- du Tribunal de la Jeunesse de Luxembourg

a élaboré le document présent qui précise les procédures à suivre par les professionnels de l'enfance et de la jeunesse ainsi que par tous les autres professionnels qui sont en contact avec des enfants ou des adolescents lorsqu'un enfant leur révèle qu'il est maltraité ou lorsqu'ils perçoivent des signes de maltraitance auprès d'un enfant.

Le bien-être et la protection de tous les enfants doivent être au centre de nos préoccupations et nous devons tout faire pour qu'il soit mis fin au maltraitement de l'enfant et pour que son traumatisme soit pris en charge aussi rapidement que possible et de façon adéquate. Toutes les procédures administratives et judiciaires doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant et exécutées dans le respect le plus strict des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Félix Braz
Ministre de la Justice



Lydia Mutsch
Ministre de la Santé

1. INTRODUCTION

Le présent document s'adresse aux professionnels de l'enfance et de la jeunesse (éducateurs, enseignants, assistants sociaux, professionnels de santé, thérapeutes, conseillers et autres), ainsi qu'à tous les autres professionnels qui sont en contact avec des enfants ou des jeunes.

Ces professionnels sont souvent les premiers à remarquer des signes de détresse physique ou psychique chez un enfant ou un jeune.

Dans une telle situation, il est de leur responsabilité d'être à l'écoute et de faire les premiers pas de la procédure qui vise à mettre fin à la souffrance de l'enfant, à l'accompagner vers des mesures de protection et qui permet de poursuivre en justice le présumé auteur. Par la sanction du crime ou du délit, cette procédure protège également d'autres enfants potentiellement victimes.

Le présent document décrit de la façon la plus claire possible cette procédure, qui s'applique à tout soupçon de maltraitance d'un enfant par un adulte et de maltraitance d'un enfant par un enfant.

Certains types de maltraitance peuvent donner lieu à une réponse judiciaire et à une réponse psychosociale, alors que d'autres donnent exclusivement lieu à une réponse psychosociale.

Au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Le présent document se base sur cette définition lorsqu'il est fait référence à un enfant.

2. DÉFINITIONS

L'enfant

Au sens du présent document on entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans.

La maltraitance d'enfant

La maltraitance intentionnelle ou non-intentionnelle comprend toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui risquent de compromettre le développement de l'enfant au niveau physique, psychologique ou affectif.

Il importe de noter que plusieurs formes de maltraitements coexistent souvent : un abus sexuel impliquant souvent une maltraitance physique et psychologique et vice-versa.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, extrait de l'article 19.

«Toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle»

**Secrétariat général. Ministère de la Communauté française belge.
La Coordination de l'aide aux victimes de maltraitements.**

«Est maltraitant tout comportement et/ou attitude qui ne tient pas compte de la satisfaction des besoins d'un enfant et constitue par le fait même une entrave importante à son épanouissement. Une attitude ou un comportement maltraitant peut être intentionnel ou le résultat de la négligence, ou des défaillances sociales»

La maltraitance physique

Il s'agit de tout traumatisme physique intentionnellement infligé à un enfant comme les coups, les secousses, les morsures, les égratignures, les brûlures, etc.

La maltraitance psychologique

Il s'agit de toute forme d'injustice psychologique et affective infligée à un enfant. Elle peut se définir comme toute attitude hostile, négligente ou de rejet des parents ou d'autres personnes ayant une responsabilité par rapport au mineur, qui entrave son développement psychoaffectif, intellectuel et relationnel :

- des attentes disproportionnées, des pressions ou des punitions exagérées, le dénigrement systématique, l'isolation ou la surprotection
- les besoins et le vécu de l'enfant sont ignorés, l'enfant est exposé à des conflits violents entre les parents, au chantage émotionnel ou à l'aliénation parentale

Ces maltraitements se réalisent par des actes qui ont des conséquences négatives pour l'enfant, tels que son dénigrement systématique, le rejet, les menaces, le chantage affectif, l'humiliation, les insultes répétées, les menaces d'abandon, les critiques constantes, l'absence d'attention bienveillante, le déni des besoins fondamentaux ou de l'existence même du mineur, son aliénation dans les situations conflictuelles entre parents, etc.

Le harcèlement

Le harcèlement est l'abus de pouvoir qui peut prendre, entre autres, la forme de paroles (remarques, insultes, plaisanteries de mauvais goût, surnoms, insinuations, etc.), de menaces ou de gestes de nature discriminatoire (raciste, sexiste, etc.), de brimades ou de rites d'initiation causant l'embarras ou la dégradation. Il peut être d'ordre physique, verbal, sexuel ou émotif.

La présence ou la menace de représailles est un facteur aggravant dans tous les cas, en particulier lorsqu'elles sont commises par une personne ou un groupe de personnes en situation d'autorité ou de force.

La maltraitance sexuelle

La maltraitance sexuelle est toute activité sexuelle, à laquelle un enfant est incité à participer, avec ou contre son gré, par une personne en situation d'autorité ou par toute autre personne usant de manipulation physique (usage de force), affective, matérielle ou par des menaces, et ce, quel que soit le sexe des personnes impliquées, dans un but d'assouvir les demandes sexuelles de l'abuseur.

- les atteintes sexuelles corporelles : le viol, l'attentat à la pudeur (l'attouchement sexuel), le harcèlement sexuel
- les atteintes sexuelles non-corporelles : la corruption d'enfant (le fait d'exposer l'enfant à des images sexuelles ou pornographiques ou des actes sexuels) la mise en péril d'enfants, l'outrage public aux bonnes mœurs (le fait d'exposer ses parties génitales à un enfant)

La maltraitance sexuelle à l'égard d'un enfant consiste à faire participer activement ou passivement un enfant à des activités à caractère sexuel qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qui sont inappropriées à son âge et à sa maturité, qu'il subit sous la contrainte de violence, par séduction, par menaces, par abus de pouvoir, par chantage ou par tout autre forme de prise d'influence et qui transgressent les interdits fondamentaux.

La négligence

La négligence est l'omission continue et répétée des tâches parentales. Elle concerne :

- les besoins matériels (alimentation, soins médicaux, habillement, hygiène, logement salubre, etc.)
- les besoins sociaux (éducation, stimulation, loisir, sécurité, contacts, etc.)
- les besoins affectifs (valorisation, être aimé, attention bienveillante, tendresse, écoute, relation affective avec les deux parents, etc.)

L'exploitation sexuelle

L'exploitation sexuelle des enfants est également connue comme l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il s'agit de l'abus sexuel d'un enfant dès lors utilisé comme un objet sexuel et comme un objet commercial par un adulte en échange d'une rétribution en nature ou en espèces versée soit à l'enfant soit à une ou plusieurs tierces personnes.

L'exploitation sexuelle peut impliquer une large gamme d'actes allant des activités qui semblent être « consentuelles » (par exemple, des relations sexuelles en échange de l'attention, du logement, de cadeaux ou de cigarettes), jusqu'au crime organisé comme par exemple, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des enfants à des fins sexuelles ou la prostitution infantile.

L'exposition à la maltraitance

Le terme « enfants exposés à la maltraitance » englobe les situations dans lesquelles un enfant est témoin de violence domestique ou de maltraitements exercés dans un entourage duquel il ne peut pas facilement se soustraire (famille, classe, cercle d'amis, etc.).

L'exploitation économique

L'Organisation internationale du travail définit le « travail des enfants » comme l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, à leur santé et à leur développement physique et mental.

Les tâches qui se limitent à aider les parents à la maison, dans l'entreprise familiale sous certaines conditions, gagner un peu d'argent de poche en dehors des heures de cours ou pendant les vacances scolaires ne sont pas considérées en tant que telles comme des tâches relevant du travail des enfants.

(Source : <http://www.ilo.org/ipecc/facts/lang--fr/index.htm>)

Le travail est défini comme une « activité économique », qu'elle soit payée ou non. Ces définitions ne servent pas à établir la limite entre un travail « acceptable » (au vu des conventions internationales) ou non acceptable. La convention no 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'emploi de 1973 est actuellement le document de référence à ce sujet. Elle distingue un âge minimum général, un âge minimum pour les travaux légers et un autre pour les travaux dangereux.

Pour le Luxembourg, l'âge minimum général est l'âge de fin de scolarisation obligatoire; pour les travaux légers, l'âge minimum est de 13 ans. Pour les travaux dangereux, l'âge minimum est de 18 ans, voire de 16 ans selon certaines conditions.

La convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail de 1999 engage les États parties à prendre des mesures pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes du travail des enfants (par exemple, esclavage, travail forcé, recrutement forcé, traite, prostitution, pornographie, etc.). Le Luxembourg a ratifié les deux conventions susmentionnées.

3. LES SIGNES ET LES SYMPTÔMES POSSIBLES DE LA MALTRAITANCE MISSHANDLUNG

Souvent, ce sont les adultes de l'entourage qui s'occupent régulièrement de l'enfant – que ce soient les membres de la famille ou les professionnels qui travaillent dans les écoles, crèches, maisons relais, structures de loisirs, services de santé - qui sont alertés par des changements au niveau psychologique, somatique, social ou du développement général de l'enfant. Chez les enfants en bas âge cette dépendance du regard et de l'attention des adultes est essentielle.

Les symptômes et troubles psychologiques chez l'enfant ou l'adolescent (les angoisses, dépressions, comportements régressifs, troubles du sommeil, impulsivité, irritabilité, agitation, manque de concentration, manifestations psychosomatiques...) sont des signes de souffrance et doivent être considérés dans le contexte global de vie et de développement de l'enfant. Un ou plusieurs troubles chez un enfant ne sont pas nécessairement un indice de maltraitance. Quoi qu'il en soit, les professionnels sont obligés de le(s) prendre en considération, de veiller au bien-être de l'enfant et de faire tout pour lui procurer l'aide nécessaire.

La parole de la victime

- Parole explicite, narration
- Parole ambiguë

Troubles spécifiques (concernant le corps de la victime)

- Traces claires médicalement constatées (lésions traumatiques, présence de maladies sexuellement transmissibles, présence de germes étrangers, grossesse, ...)
- Traces ambiguës

Troubles évocateurs (concernant l'attitude, le comportement de la victime)

- Attitude dépressive, triste, peureuse, anxieuse, coupable
- Comportement agressif, régressif (ex. propreté), hyper-sexualisé (intérêt ou dégoût inhabituel pour le corps et la sexualité, exhibitionnisme, langage et gestes obscènes)
- Peur de se dévêtir, de se rendre à certains endroits

Troubles non spécifiques

Au-delà des troubles évocateurs qui vont alerter les professionnels, l'enfant victime de violence peut manifester des troubles non-spécifiques, c'est-à-dire des troubles susceptibles de s'exprimer quand l'enfant est en difficulté ou traverse des épreuves psychiquement difficiles. Le plus souvent ces signes traduisent l'impossibilité pour l'enfant ou l'adolescent de comprendre et de traduire ce qu'il est en train de vivre.

Des troubles réactionnels suite à l'exposition à un évènement traumatique peuvent être :

- Troubles dépressifs
- Troubles du sommeil
- Troubles cognitifs
- Troubles du langage
- Troubles anxieux et de l'humeur
- Troubles du comportement
- Conduites agressives contre lui-même ou contre les autres
- Douleurs somatiques (...)

4. LA GESTION DE LA CRISE PROVOQUÉE PAR LA RÉVÉLATION D'UNE SITUATION DE MALTRAITANCE

La protection de l'enfant constitue le premier objectif.

La gestion d'une situation de maltraitance est complexe. Elle nécessite l'aide et l'intervention des professionnels du domaine juridique, médical, éducatif, social et psychologique.

Beaucoup d'enfants dans une situation de maltraitance sont sous pression, ont peur et vivent parfois – notamment dans les situations de transgressions sexuelles - pendant des années dans le silence, avec un lourd secret.

La révélation d'une violence peut impliquer une crise importante chez l'enfant et chez tous les membres de la famille, surtout quand il s'agit d'une situation de violence intrafamiliale. L'enfant victime de violences vit un stress émotionnel et des angoisses qui peuvent le déstabiliser au niveau psychique, physique et social et constituer un risque pour son développement général. Au moment de la révélation, l'enfant peut être submergé par des sentiments ambivalents, entre l'espoir d'être aidé et la crainte des conséquences, telles que l'exclusion de la communauté familiale.

L'enfant est dépendant des adultes et dans ces moments chargés d'émotions et d'angoisses, des réactions rapides et adaptées de ses proches et de son entourage peuvent le soulager et être un **facteur de résilience**.

Parfois l'enfant se confie à une personne en qui il a particulièrement confiance. Il est absolument nécessaire que cet adulte reste en contact avec l'enfant et demeure joignable dans cette phase de grande insécurité.

Chaque professionnel qui travaille avec des enfants peut un jour se trouver confronté à ce type de situation. **Mieux vaut y être préparé et réfléchir ensemble, aux niveaux institutionnel et interinstitutionnel, à la gestion d'une situation où l'enfant est en danger** (par ex. école/structure d'accueil/médecine scolaire). Communiquer avec l'enfant en détresse est un sujet complexe qui demande beaucoup de sensibilité et de respect.

Il est conseillé au professionnel confronté à une situation de violence d'utiliser toutes les ressources personnelles et institutionnelles ainsi que de prendre contact avec un service spécialisé dans la matière pour se faire superviser.

Attitude conseillée au premier moment des révélations :

Au niveau de l'enfant

- Prendre au sérieux les propos de l'enfant
- Repérer les signes de souffrance au niveau physique et psychologique
- Demander comment il se sent au niveau physique et émotionnel
- Rester près de l'enfant et rester joignable
- Prendre le temps pour écouter, mais en respectant son silence
- Éviter de l'interroger, éviter que l'enfant répète trop souvent les détails de son histoire
- Demander ce qu'il souhaite et attend des professionnels
- Expliquer la démarche décidée par le professionnel, ne pas faire de fausses promesses à l'enfant : la responsabilité du signalement et des démarches suivantes reste celle du professionnel
- Éviter la confrontation de l'enfant avec l'auteur de violence
- Rester disponible pour accompagner l'enfant quand un signalement à la justice s'avère nécessaire
- Quand l'enfant a des blessures physiques, quand il y a suspicion d'abus sexuel ou dans une situation de choc traumatique, prendre les mesures nécessaires

Au niveau institutionnel

- Informer son supérieur hiérarchique
- Prendre contact avec le délégué spécialisé si cette fonction existe auprès de l'employeur
- Se concerter avec les autorités judiciaires concernant le signalement
- Se concerter avec le supérieur et l'équipe quant aux autres mesures à prendre
- Prendre note des dires et des comportements de l'enfant ainsi que de son état général
- Se soutenir au niveau de l'équipe, s'aider à gérer les propres émotions, éviter la dramatisation
- Rester flexible au niveau du temps et disponible pour accompagner l'enfant
- Réfléchir et décider quant à la communication et au contact avec les parents
- Demander l'avis de services spécialisés
- Coordonner une prise en charge de l'enfant et de la famille au niveau médical, social et psychothérapeutique

Au niveau de la famille

- Se concerter au préalable avec les autorités judiciaires (le Parquet ou le Juge de la Jeunesse) afin de savoir qui devra communiquer, quel contenu et à quel moment aux parents, respectivement au parent « aidant »
- Éviter en tout cas une confrontation de l'enfant avec l'auteur présumé de violence
- Éviter d'accuser
- Éviter de répéter les paroles de l'enfant (éviter que l'enfant doive se « justifier »)
- Écouter
- Se concerter avec le service social de secteur respectivement avec un service socio-thérapeutique spécialisé.

5. LE SIGNALEMENT DES CAS DE MALTRAITANCE

Le seul moyen d'obtenir une analyse des faits par un expert judiciaire, d'identifier l'auteur de la maltraitance et de protéger tant la victime que d'autres victimes potentielles est de signaler le cas aux autorités judiciaires. Le signalement n'a pas de conséquences négatives pour le signalant.

1. Le professionnel qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est obligé de le signaler.

Au sens de cette obligation, il y a lieu de comprendre sous le terme de « professionnel » toute personne dont la profession consiste à travailler avec des enfants, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'assistance publique.

Le Code de procédure pénale dispose à l'article 23 paragraphe 2 « Toute autorité constituée, tout officier public ou **fonctionnaire**, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, **acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat** et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ».

Les fonctionnaires et les salariés ou agents chargés d'une mission de service public sont par conséquent tenus de signaler tout enfant dont ils soupçonnent ou ont connaissance qu'il est victime de maltraitance.

2. Tout citoyen est obligé de porter secours à une personne en danger.

Le Code pénal dispose à l'article 410-1 « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, **celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave**, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention ».

Le fonctionnaire et le salarié ou agent chargé d'une mission de service public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit et omet de faire un signalement peut être considéré comme ayant commis l'infraction de non-assistance à personne en danger.

Le Code pénal prévoit en outre **l'infraction d'entrave à la justice** prévue à l'article 140 : « Le fait, pour **quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets**, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros ».

Cette obligation de signalement s'applique, sans exception à toute personne, (y compris l'entourage de l'auteur) et aux professionnels nonobstant leur secret professionnel, qui ont connaissance d'un crime commis à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans.

Un crime est une infraction dont la peine est d'au moins cinq ans d'emprisonnement, comme par exemple :

- attentat à la pudeur avec violences ou menaces commis sur un enfant de moins de 16 ans,
- attentat à la pudeur commis sur un enfant de moins de 11 ans,
- viol,
- coups et blessures volontaires, privation d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé d'un enfant de moins de 14 ans accomplis commis par les pères et mères, grands-parents, par toute personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant la garde de l'enfant, à condition que la maltraitance ait eu comme conséquence ou maladie ou une incapacité de travail personnel, la mort de l'enfant ou s'il y a eu préméditation.

Le secret professionnel doit évidemment être respecté envers les tiers. Le secret professionnel ne peut être partagé qu'avec des personnes de même profession ou de profession différente qui, de par leur fonction professionnelle, sont concernées par le signalement ou la situation du mineur.

Quand faut-il signaler?

L'autorité à laquelle on signale ainsi que le degré d'urgence du signalement varient en fonction du niveau de danger auquel le mineur est confronté.

1.

Si le mineur semble faire l'objet de **maltraitance psychologique ou de négligences qui ne mettent pas directement en cause son intégrité physique** et psychique (p.ex. pas de casse-croûte à l'école, vêtements non-adaptés à la saison, oubli des affaires scolaires, non-suivi de la scolarité, etc.), **un signalement immédiat aux autorités judiciaires n'est pas nécessaire.**

Dans le cas d'un enfant âgé de moins de trois ans non encore scolarisé, l'Office national de l'Enfance accompagne le professionnel dans ses démarches auprès des parents en vue de la formulation d'une demande d'aide ou en vue de l'orientation vers un service spécialisé.

Dans le cas d'un enfant âgé de 3 à 12 ans en contexte scolaire, le professionnel s'adresse au service médico-scolaire compétent qui peut saisir l'Office national de l'Enfance en vue de la formulation d'une demande d'aide ou en vue de l'orientation vers un service spécialisé.

Dans le cas d'un enfant âgé de 3 à 12 ans en contexte non scolaire (activités extra-scolaires), le professionnel s'adresse à l'Office national de l'Enfance en vue de la mise en place d'une mesure d'aide volontaire adaptée ou en vue de l'orientation vers un service spécialisé.

Dans le cas d'un enfant âgé de 12 à 18 ans en contexte scolaire, le professionnel s'adresse au service psycho-social et d'accompagnement scolaire (SePAS) compétent ou au service médico-scolaire compétent ou à l'Office national de l'Enfance en vue de la mise en place d'une mesure d'aide volontaire adaptée avec la participation active du jeune concerné ou en vue de l'orientation vers un service spécialisé.

Dans le cas d'un enfant âgé de 12 à 18 ans en contexte non scolaire (maison de jeunes, activités extra-scolaires), le professionnel s'adresse à l'Office national de l'Enfance en vue de la mise en place d'une mesure d'aide volontaire adaptée avec la participation active du jeune concerné ou en vue de l'orientation vers un service spécialisé.

Des services spécialisés non prestataires ONE (ex. Alupse) offrent également des services de prise en charge thérapeutique. Ces services peuvent être sollicités soit directement soit par l'intermédiaire de l'Office national de l'Enfance.

Dans ce genre de situation, une concertation entre différents professionnels compétents s'impose en vue de proposer un soutien à l'enfant ainsi qu'à ses parents. Tant que les parents sont coopératifs et que l'évolution est positive, un signalement n'est pas indispensable.

Si la situation de l'enfant ne s'améliore pas, voire continue à se dégrader ou si les parents refusent de collaborer, un signalement doit être fait soit au tribunal de la jeunesse soit au Parquet – Protection de la Jeunesse.

2.

Si le professionnel constate des **blessures dont l'origine est incertaine** et que l'enfant ne veut ou ne peut fournir des explications quant à leur origine mais que l'enfant présente des signes laissant présumer une crainte ou un mal-être (p.ex. pleurs inexpliqués, tristesse, etc.), **il se consulte avec les autres intervenants de l'institution, des spécialistes externes** (Alupse asbl, le service médico-scolaire compétent, le Parquet-Protection de la Jeunesse) **et signale le cas échéant cet enfant au Parquet-Protection de la Jeunesse.**

3.

Si le professionnel constate des signes de détresse imprécis qui permettent de suspecter que l'enfant a été ou est victime d'**abus sexuel**, **il se consulte avec les autres intervenants de l'institution, des spécialistes externes** spécialisés (Alupse asbl, le service médico-scolaire compétent, le Parquet-Protection de la Jeunesse) **et signale le cas échéant cet enfant au Parquet-Protection de la Jeunesse.**

4.

Si l'intégrité physique du mineur est compromise, un signalement immédiat est nécessaire.

Le mineur qui se présente p.ex. à l'école avec des hématomes visibles et qui explique avoir été victime de coups de la part d'un adulte et notamment des parents, grands-parents, etc. doit être immédiatement pris en charge.

Les coups et blessures qui dépassent les violences légères (p.ex. simple gifle) tels des coups portés avec un ceinture, des câbles électriques ou des coups de poing doivent être immédiatement signalés.

5.

Si l'enfant se confie au professionnel ou présente des signes indiquant un abus sexuel, le professionnel procède immédiatement à un signalement au Parquet.

Chaque suspicion de violence physique, psychologique ou de négligence par rapport à un enfant particulièrement vulnérable et surtout un enfant âgé de moins de trois ans appelle une réaction d'urgence.

Pourquoi un signalement immédiat ?

1. Les blessures doivent être constatées et documentées par un médecin (qui prescrit également le traitement adéquat).
2. Les blessures doivent être documentées par des photos réalisées par la police technique.
3. L'enfant doit être entendu assez rapidement et par un enquêteur de la police spécialisé en la matière qui évaluera également si l'enfant est en danger dans son environnement actuel.
4. Le professionnel s'échange ensuite avec les autres intervenants afin de collecter éventuellement des informations supplémentaires et de les transmettre au Parquet (par ex. concertation enseignant / autres enseignants / équipe structure d'accueil / équipe médico-scolaire).

Que faut-il faire en plus ?

1. Il faut assurer un secret intra-équipe dans la phase d'observation qui suit éventuellement la découverte de signes très vagues.
2. Il est utile d'informer le directeur de l'établissement ou du service respectivement le directeur de région si le signalement émane d'un enseignant d'une école fondamentale.

Que faut-il éviter ?

1. En cas de suspicion d'abus sexuel, que ce soit par le comportement de l'enfant ou par les paroles de celui-ci, il ne faut ni paniquer et surtout ne pas montrer ses propres craintes à l'enfant ni prendre les déclarations de l'enfant à la légère. L'enfant choisit très souvent l'adulte auprès duquel il se confie et il demande à être écouté et pris au sérieux.
2. Il ne faut pas mener une enquête soi-même. Il est important d'être là pour écouter ce que l'enfant a besoin de dire mais l'audition judiciaire de l'enfant se fera par un enquêteur de police qui a une formation et une expérience professionnelle particulières.
3. Il faut éviter de prendre des photos soi-même. Les photos des blessures sont souvent un élément essentiel d'une expertise médico-légale en cas de contestation des coups par l'auteur présumé. Pour cette raison, **les photos doivent être prises** dans des circonstances particulières (mesurage, éclairage, etc.) **par les professionnels de la police technique.**
4. **Il ne faut en aucun cas essayer d'interroger l'agresseur présumé. L'interrogatoire est strictement réservé aux enquêteurs de la police.**
5. Il faut éviter d'informer les parents, surtout si l'un d'eux est l'auteur potentiel de la maltraitance. **Il ne faut en aucun cas organiser des réunions entre l'enfant et d'autres personnes. Il faut absolument éviter de confronter l'enfant avec l'agresseur présumé.**

À qui signaler?

Le fait de signaler à sa hiérarchie n'est pas suffisant d'un point de vue légal. Ni le signalement au directeur de l'institution ou au directeur de région ni l'information de services externes spécialisés ne dispensent de l'obligation prévue à l'article 23 du Code de procédure pénale de signaler tout soupçon d'infraction au procureur d'État et donc au Parquet.

L'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit également que le juge de la jeunesse ou le procureur d'État est à informer en cas de suspicion d'enfant en danger.

D'un point de vue pratique, il faut savoir que **seul le Parquet peut charger la Police Grand-Ducale d'une enquête de police**. Le juge de la jeunesse qui a connaissance, via un signalement, d'une infraction commise à l'encontre d'un enfant transmet cette information au Parquet afin de permettre à celui-ci de lancer une enquête.

Le juge de la jeunesse, tout comme le Parquet, peut demander des informations complémentaires notamment via le SCAS (Service central d'assistance sociale) sur la situation personnelle, familiale, scolaire et médicale de l'enfant.

Dans les cas de **maltraitance physique ou sexuelle**, il est préférable d'avertir soit immédiatement le Parquet – Protection de la Jeunesse ou de s'adresser directement à la Police Grand-Ducale.

En matière de **maltraitance physique (notamment coups et blessures)** les Sections de Recherche et d'Enquête Criminelle (SREC) de la Police Grand-Ducale sont compétentes en fonction du lieu de résidence du mineur (régions Capellen, Diekirch, Esch/Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Mersch).

En matière **d'infractions de nature sexuelle** (attentat à la pudeur, viol), la Section Protection de la Jeunesse de la Police Judiciaire est compétente pour tout le pays.

En cas de doute sur la nécessité d'un signalement, un magistrat du Parquet (et plus particulièrement du Parquet – Protection de la Jeunesse) peut être joint par téléphone pendant les heures de bureau (voir les listings téléphoniques en annexe). En cas d'urgence, on peut joindre en dehors des heures de bureau la permanence du Parquet par le biais de la Police en appelant le numéro 113.

Comment signaler ?

Le signalement peut se faire **dans une première phase par téléphone**. Il doit toujours être confirmé dans les meilleurs délais par un écrit signé (lettre, fax).

Le signalement ne contient que des faits observés, y compris les paroles de l'enfant, et non des commentaires ou des hypothèses.

Le signalement comporte :

- les coordonnées de la personne qui signale (nom, service, fonction, numéro de téléphone) ;
- les coordonnées de l'enfant concerné (nom, date de naissance, adresse, noms et adresse(s) des parents ou de l'institution qui a l'autorité parentale) ;
- un descriptif détaillé des faits.

6. LES CONSÉQUENCES DU SIGNALEMENT, L'INTERVENTION DE LA POLICE ET L'INSTRUCTION

Lorsque le signalement concerne des situations de négligence, le Parquet ou le Juge de la Jeunesse vont suivant les cas charger le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) d'effectuer une enquête sociale. Le Juge de la Jeunesse peut également convoquer la famille et l'enfant dans son bureau afin d'évaluer et de détailler la situation du mineur en vue d'entreprendre des mesures appropriées.

Dans le cadre du secret professionnel partagé, le signalant peut demander au Parquet, quelles sont les suites que celui-ci a décidé de réserver au signalement.

Sauf mesure de garde provisoire prise à l'encontre de l'enfant, la gestion de crise et l'encadrement de l'enfant continuent à être assurés par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse.

En cas de signalement de maltraitance physique ou sexuelle, une enquête de police est lancée.

L'intervention de la police

Le délai d'intervention dépend de la nature et de la date des faits dont l'enfant est victime.

Si la commission des faits est toute récente, l'intervention se fait dans les plus brefs délais, de façon à ce que la mémoire du mineur soit aussi fraîche que possible et que les traces physiques, volatiles, soient encore détectables. La Police est contactée soit par le professionnel qui fait le signalement, soit par le Parquet qui a reçu le signalement de la part du professionnel.

Transport de la victime vers le centre où a lieu l'examen médical

Le transport de la victime est préalablement annoncé aux responsables de l'institution si l'enfant est repris à l'école ou à la maison relais ou autre.

A l'heure actuelle, l'enfant est transporté dans la plupart des cas vers la clinique pédiatrique qui dispose d'une équipe spécialisée prête à l'accueillir.

Si le transport de l'enfant est effectué par les services de police, celui-ci se fait par des fonctionnaires de police en tenue civile et en voiture banalisée.

Il est recommandé de faire accompagner l'enfant par une personne ayant l'autorité parentale sur l'enfant (sauf si cette personne est l'auteur présumé des faits subis par l'enfant victime) ou par une personne de confiance de l'enfant.

Examen médical

L'examen médical de l'enfant victime est réalisé par un médecin réquisitionné par les autorités judiciaires. En aucun cas l'enfant ne sera forcé à coopérer à l'examen médical.

L'objectif de l'examen est de **constater l'absence ou la présence de lésions physiques quelle que soit leur origine**. Le médecin évalue la nécessité d'une admission hospitalière, soit pour une continuation des soins médicaux soit pour des tests complémentaires (tests oculaires, imagerie médicale, tests sanguins). Le médecin établit un certificat (relatant les constatations faites sur l'enfant) de congé de maladie/arrêt de travail/ incapacité de travail.

Le Code pénal prévoit à l'article 401bis comme **circonstance aggravante** la maladie ou l'incapacité de travail personnel. Il y a lieu de noter que, nonobstant le fait que les enfants ne se livrent pas à un travail physique, ils peuvent être concernés par cette circonstance aggravante. Le médecin doit ainsi certifier l'intensité et la gravité des blessures et évaluer le temps de guérison (nombre de jours ou de semaines durant lesquels l'enfant ne pourra fréquenter l'école ou faire des activités accessoires), afin de permettre au juge de déterminer par après les conséquences juridiques de la maltraitance.

Recherche de la preuve et la saisie des pièces à conviction

Pour établir la preuve (des indices) de l'infraction, la Police peut, si l'enquête le nécessite, saisir notamment les vêtements de l'enfant et autres objets en relation avec les faits (p.ex. téléphone mobile, affaires scolaires).

Audition de l'enfant

Il est important que l'enfant victime ne soit pas interrogé préalablement à sa première audition, devant les officiers de police judiciaire, par d'autres intervenants sur les faits.

L'enfant victime est auditionné dans les plus brefs délais.

La procédure et le fonctionnement de l'audition et notamment le fait que l'audition sera enregistrée sont préalablement expliqués et présentés, par l'enquêteur spécialisé, à l'enfant victime.

Conformément à l'article 48-1 du Code de procédure pénale, lorsqu'un enfant est victime de maltraitance physique ou sexuelle, l'audition de l'enfant se fait obligatoirement par voie d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sauf si en raison d'une opposition de l'enfant ou de son représentant légal, le procureur d'Etat décidait de ne pas procéder ainsi. Etant donné que l'audition est enregistrée, son déroulement et son contenu peuvent, à tout moment, être retracés et consultés en tous ses détails, de sorte qu'une seconde audition de l'enfant devient, dans la plus grande majorité des cas, inutile.

Le juge d'instruction peut également procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un enfant, conformément aux dispositions de l'article 79-1 du Code d'instruction criminelle. Cette possibilité n'est toutefois envisagée en pratique que dans les rares cas où une première audition présenterait des lacunes.

L'enfant a le droit de se faire accompagner par une personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'instruction, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction dans l'intérêt de l'enfant ou de la manifestation de la vérité. L'audition se fera dans tous les cas en dehors de la présence de l'auteur présumé des faits.

De surcroît, et conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse, l'enfant, ses parents, le tuteur ou toute autre personne qui en ont la garde provisoire ou définitive, peuvent demander au juge de la jeunesse de désigner un avocat à l'enfant.

Le Juge de la Jeunesse désigne un avocat à l'enfant dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le commande.

7. LA PROTECTION DE LA VICTIME

Au niveau thérapeutique et psychosocial

Selon les situations, le vécu traumatique peut provoquer une crise existentielle chez l'enfant ; des soins spécialisés s'avèrent alors nécessaires pour éviter des séquelles à court, moyen et long terme. L'aide thérapeutique peut soutenir l'enfant à retrouver une stabilité émotionnelle, à recouvrer de la confiance en lui, à établir des liens constructifs avec son entourage et à retrouver une dynamique favorable pour son développement affectif et social.

L'aide implique dans une première phase le **diagnostic des ressources et fragilités de l'enfant et de son entourage et en même temps un travail psychothérapeutique de stabilisation émotionnelle et affective de l'enfant.**

Il est recommandé que des thérapeutes, spécialisés dans le travail avec les enfants et adolescents présentant des troubles traumatiques ou post-traumatiques ainsi que dans l'aide aux familles confrontées à des situations de violence, voient les enfants et les parents **le plus rapidement possible**. Cela les aidera à gérer le vécu traumatique et à prévenir l'apparition de symptômes à long terme.

L'enfant qui a subi des violences ou a été témoin de violences, par exemple, au sein de sa famille, est exposé à un stress émotionnel et des angoisses qui peuvent le déstabiliser au niveau psychique, physique et social et constituer un risque pour son développement. Comme l'enfant, de par son statut, est dépendant des adultes, des réactions rapides et adaptées de ses proches et de son entourage peuvent le **soulager et être un facteur de résilience**. Le professionnel doit rester à l'écoute de l'enfant, des parents ou tuteurs qui ont besoin d'exprimer leur peur ou leur colère et doit pouvoir répondre à toutes leurs questions. L'enfant a besoin d'un regard bienveillant et soutenant pour aller de l'avant.

Souvent les parents, frères et sœurs ou autres membres de la famille sont eux-mêmes choqués et bouleversés par les transgressions et violences que l'enfant a subies. Il s'agit d'éviter des traumatismes secondaires, de les aider à gérer leurs propres émotions et à être des parents qui soutiennent et rassurent l'enfant.

Dans les situations plus complexes et de traumatismes répétés, la prise en charge thérapeutique de l'enfant et de la famille est souvent à long terme.

La thérapie familiale peut avoir pour but d'interrompre les dynamiques violentes, de créer un espace sécurisant, d'écoute et de communication, de rendre à l'enfant sa place d'enfant, de différencier entre les vulnérabilités des adultes et les blessures des enfants, de rétablir le respect mutuel, de trouver des modes d'interaction et de communication non-violents.

Le cadre de protection doit notamment garantir qu'il n'y a pas de contact entre l'enfant et l'auteur de violence et éviter à l'enfant tout sentiment d'insécurité supplémentaire.

Le plus souvent ce sont des facteurs multiples qui amènent à des situations de transgression et de maltraitance. Les statistiques montrent que la plupart des violences ont lieu dans le milieu familial. La précarité, la fragilité psychologique d'un des parents, les conflits familiaux et l'isolement social sont entre autres des facteurs qui peuvent augmenter le risque de maltraitance.

Dans ces contextes, la collaboration entre les professionnels du réseau psycho-médico-social d'une part et leur collaboration avec les instances judiciaires d'autre part est indispensable. Le but est de chercher ensemble les moyens adéquats pour réagir et pour prévenir la maltraitance, d'accompagner d'une façon respectueuse l'enfant et la famille, de mettre en place un cadre de vie qui respecte l'enfant et ses besoins. Le travail en réseau constitue un garant important pour la sécurité et la protection de l'enfant.

L'Office national de l'Enfance met en place des mesures d'aide pour les enfants victimes par des prestataires ONE, soit sur décision judiciaire, soit sur demande des parents ou du jeune capable de discernement, (voir annexe).

Des services spécialisés non prestataires ONE (ex. Alupse) offrent également des services de prise en charge thérapeutique. Ces services peuvent être sollicités soit directement soit par l'intermédiaire de l'Office national de l'Enfance.

Au niveau de la justice

Si les faits sont récents et si l'auteur fait partie du noyau familial, celui-ci peut, sur autorisation du Parquet, être éloigné du domicile familial, par le biais d'une mesure d'expulsion dans le cadre d'une violence domestique ; il lui est alors interdit de s'approcher de l'enfant victime sous peine de poursuites pénales.

Par ailleurs, et selon les circonstances, le parquet peut requérir l'ouverture d'une information judiciaire et demander au juge d'instruction de placer le présumé auteur en détention préventive au Centre Pénitentiaire.

En cas d'urgence et sur décision du Juge de la Jeunesse ou du Parquet, lorsque le Juge de la Jeunesse ne peut être saisi (pendant le weekend ou en dehors des heures de bureau), l'enfant victime peut faire l'objet d'une mesure de garde provisoire, dans un établissement spécialisé pour jeunes, si son intégrité physique ou morale est compromise.

L'article 1 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la Protection de la Jeunesse énumère les mesures de garde, d'éducation et de préservation que le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard d'un enfant qui comparait devant lui.

Selon les circonstances, il peut notamment

- le faire bénéficier du régime de l'assistance éducative,
- le placer sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l'étranger,
- subordonner son maintien dans son milieu familial à certaines conditions.

Ces mesures sont ordonnées par un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse après avoir entendu les parents, le tuteur ou toute autre personne ayant la garde de l'enfant ainsi que l'enfant lui-même.

8. LE PROCÈS DE L'AUTEUR PRÉSUMÉ

Comme il est indiqué ci-dessus, l'enfant a droit, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse, à la désignation d'un avocat par le Juge de la Jeunesse. Cette assistance est en principe gratuite.

L'avocat peut formuler des revendications indemnitaires au nom de l'enfant et agir en justice en vue de la réparation du préjudice subi par le l'enfant et ses proches.

Il a également pour mission d'assister et de conseiller l'enfant au cas où celui-ci désirerait être présent lors du procès. Il devra alors lui expliquer la procédure ainsi que le déroulement des débats. Il peut également solliciter l'avis d'un expert en vue de mettre l'enfant en mesure d'apprécier et d'évaluer les risques découlant d'une nouvelle confrontation, de sa propre initiative, avec les faits et leur auteur.

L'enregistrement sonore ou audiovisuel du témoignage de l'enfant fait dans les conditions prévues aux articles 48-1 (enquête préliminaire) et 79-1 (instruction) du Code de procédure pénale sert de moyen de preuve. Il peut être écouté ou visionné par les juges et les parties. Il peut également être soumis à un expert judiciaire sur décision du tribunal. Dans ces conditions, l'enfant n'a le plus souvent pas besoin de comparaître à l'audience pour témoigner.

Au cas où il serait néanmoins appelé à comparaître, l'enfant a le droit de se faire accompagner par une personne majeure de son choix.

Le tribunal dispose par ailleurs de la possibilité d'ordonner par jugement que les débats d'audience se fassent à huis clos lorsqu'il constate que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou qu'elle risque d'attenter aux mœurs.

9. NUMÉROS UTILES (janvier 2018)

Cette liste de coordonnées téléphoniques est à l'usage exclusif des professionnels et sera mise à jour en cas de changements.

Services spécialisés centralisés

Association luxembourgeoise de pédiatrie sociale (Alupse asbl)

Téléphone 26 18 48 - 1
Téléfax 26 19 65 55

Direction de la Santé Service de médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents

Téléphone 247 - 85583 (secrétariat)
247 - 75541

Office national de l'Enfance (ONE)

Téléphone 247 - 73696

Justice

Parquet Luxembourg-protection de la Jeunesse

Téléphone 47 59 81 - 259 (secrétariat) ou 113 (urgence)
Téléfax 47 59 81 - 530
Mail PL.SignalementsMineurs@justice.etat.lu

Adresse *Cité Judiciaire – bâtiment PL
Plateau du St Esprit
L-2080 Luxembourg*

Parquet Diekirch-protection de la Jeunesse

Téléphone 80 32 14 - 42 ou 113 (urgence)
Téléfax 80 32 84

Adresse *Palais de Justice
B.P. 164
L-9202 Diekirch*

Tribunaux de la Jeunesse

Luxembourg

Téléphone 47 59 81 - 295 (greffe)
47 59 81 - 322
47 59 81 - 671

Diekirch

Téléphone 80 32 14 - 74 (greffe)

Police

Section Protection de la Jeunesse Maltraitance sexuelle et physique

Téléphone 24 46 02 - 210

10. RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Office national de l'Enfance (ONE)

(extrait de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille)

Art. 4.

-Droit à la demande d'aide

Dans des situations d'enfants en détresse, les parents ou représentants légaux ainsi que l'enfant capable de discernement sont en droit de demander l'assistance de l'Office national de l'enfance.

Ils participent à l'élaboration du projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial prévu à l'article 6 ci-après, qui a été élaboré ou validé par l'Office national de l'enfance.

Ce projet ne prend effet que s'il est signé par les parents ou représentants légaux et l'enfant capable de discernement. L'enfant, ses parents ou représentants légaux ont le droit de demander à tout moment le réexamen, voire la révocation du projet d'intervention.

Art. 5.

-Mission

Il est créé un Office national de l'enfance (ONE) qui est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la famille, appelé «ministre» ci-après.

Dans le respect des compétences reconnues par [la loi modifiée du 10 août 1992](#) relative à la protection de la jeunesse aux autorités judiciaires, l'ONE a la mission de veiller à la mise en oeuvre de l'aide sociale des enfants et des jeunes adultes en détresse.

Dans tous les cas, l'intervention des cours et tribunaux prime sur celle de l'ONE. En cas de procédures pendantes devant les cours et tribunaux, l'ONE ne peut intervenir qu'à la demande expresse des instances judiciaires.

Art. 6.

-Initiatives, saisine, réexamen

L'intervention de l'ONE s'effectue par les initiatives suivantes:

- évaluer individuellement les ressources et les difficultés d'enfants, de jeunes adultes et de familles dont la situation est considérée comme critique par des acteurs des domaines psychosocial, scolaire, médical ou judiciaire;
- organiser des séances de concertation familiale et institutionnelle pour faire participer les enfants, les jeunes adultes, les parents, les prestataires anciens et futurs à l'élaboration de projets d'intervention socio-éducative et psychosociale;

- motiver l'enfant et ses parents ou représentants légaux à souscrire aux projets élaborés dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- valider, le cas échéant, pour ces enfants ou jeunes adultes et leurs familles, des projets d'intervention socioéducative et psychosociale;
- désigner, dans le cadre de tout projet d'intervention socio-éducative et psychosociale, un prestataire chargé, au bénéfice de l'enfant, du jeune adulte et de leur famille, d'une mission d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures;
- assurer le suivi des mesures d'accueil socio-éducatif et veiller à la réévaluation régulière des enfants concernés;
- dresser chaque semestre la liste des enfants vivant au Luxembourg qui, aux dates du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre, sont accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger.

L'ONE examine toutes les situations dont il est saisi.

L'ONE réexamine tout projet d'intervention socio-éducative et psychosociale, soit de sa propre initiative, soit suite à la demande d'une des parties impliquées et au moins tous les douze mois.

Art. 11.

-Mesures d'aide sociale

Dans le cadre de la présente loi et sous réserve de l'application des dispositions de la [loi du 8 septembre 1998](#) réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, l'aide sociale aux enfants et aux jeunes adultes en détresse et à leurs familles peut comprendre les mesures d'aide suivantes, pour autant qu'elles sont assurées, soit par des services oeuvrant sous la tutelle du ministre, soit par d'autres services et sous réserve de l'accord préalable du ministre de tutelle:

- a) l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes d'après l'une des cinq formules suivantes:
 - accueil de base,
 - accueil orthopédagogique,
 - accueil psychothérapeutique,
 - accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë,
 - accueil d'enfants de moins de trois ans,
- b) l'accueil socio-éducatif dans une institution spécialisée à l'étranger, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes,

- c) l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'enfants ou de jeunes adultes d'après deux formules:
 - accueil de jour et de nuit,
 - accueil de jour,
- d) l'accueil socio-éducatif de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique,
- e) l'accueil éducatif de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes dans un internat socio-familial,
- f) l'accueil éducatif de jour ou de nuit dans une structure d'accueil pour enfants et/ou jeunes adultes,
- g) l'accueil socio-familial d'enfants par des assistants parentaux,
- h) l'aide socio-familiale en famille,
- i) l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille,
- j) l'intervention orthopédagogique précoce,
- k) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité,
- l) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la logopédie ou l'orthophonie,
- m) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'expression corporelle, artistique et artisanale,
- n) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement,
- o) la médiation familiale et sociale,
- p) la formation parentale et familiale de jeunes et de parents,
- q) la formation affective et relationnelle d'enfants et de jeunes adultes,
- r) l'accueil d'enfants, de jeunes adultes et de familles pour des activités socio-éducatives ou socio-familiales d'animation, de loisir et de vacances,
- s) l'assistance psychosociale de familles et d'enfants avant, pendant et après l'adoption,

- t) le conseil juridique d'enfants et de jeunes adultes ou de familles avant, pendant et après l'adoption,
- u) la consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique d'enfants, de jeunes adultes, de parents et de familles,
- v) l'assistance médicale, pédiatrique, gynécologique ou psychiatrique des prestataires,
- w) l'assistance psychothérapeutique des prestataires,
- x) l'assistance juridique des prestataires,
- y) l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte.

Code pénal

Certains articles sanctionnent les adultes qui ont connaissance d'infractions commises à l'encontre de mineurs et qui ne prennent pas les mesures qui s'imposent.

Entrave à la justice

Art. 140. 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.

Les abstentions coupables

Art. 410-1. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Il n'y a pas d'infraction lorsque la personne sollicitée a fait toutes les diligences pour procurer le secours par des services spécialisés.

Art. 410-2. Sera puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne en péril le secours dont il est requis; celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes naufrages, inondations, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Maltraitance physique volontaire

Les violences physiques volontaires sont sanctionnées par les articles 398 à 410.

L'article 401bis s'applique aux violences faites à un mineur de moins de 14 ans.

Art. 401bis. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 251 euros à 5.000 euros d'amende.

Si les coupables sont les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies, soit d'une maladie paraissant incurable, soit d'une incapacité permanente de travail personnel, soit de la perte de l'usage absolu d'un organe, soit d'une mutilation grave ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle de la réclusion à vie.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la réclusion à vie.

Les articles 398 et suivants sont applicables à toutes les victimes âgées de plus de 14 ans.

Les principaux articles applicables sont les suivants :

Art. 398. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 500 euros à 2.000 euros

Art. 399. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, s'il a agi avec préméditation.

Art. 409. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° à un ascendant légitime ou naturel ou à l'un de ses parents adoptifs;

3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;

4° à un frère ou une sœur;

5° à un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;

6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
- l'interdiction de prendre contact avec la victime;
- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

Maltraitance sexuelle

Les infractions d'attentats à la pudeur et viols sont réprimées par les articles 372 à 378.

Art. 372. 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans.

Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

2° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

3° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

4° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à l'enfant;

5° lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,

- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,

- un frère ou une sœur,

- un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1.

Délaissement d'enfant

L'infraction de délaissement d'enfant est prévue aux articles 354 à 360.

Les principaux articles sont les suivants (les articles 356, 357 et 360 prévoient des circonstances aggravantes aux articles 354, 355, 358 et 359) :

Art. 354. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros ceux qui auront exposé ou fait exposer, et ceux qui auront délaissé ou fait délaisser, en un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

Art. 358. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros, ceux qui auront délaissé ou fait délaisser dans un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

Les outrages publics aux bonnes mœurs et des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse

Art. 383. Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Art. 383bis. Les faits énoncés à l'article 383 seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

La confiscation des objets prévus à l'article 383 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

Art. 383ter. Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000 euros lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Art. 384. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

Art. 385. Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Art. 385-1. Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des chansons, pamphlets, figures, écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou par tout autre support de l'écrit, du son, de la parole ou de l'image communiqués au public par la voie d'un média, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros.

Art. 385-2. Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Art. 385bis. Sera puni d'une amende de 251 euros à 25.000 euros quiconque vend ou distribue à des enfants de moins de seize ans des écrits, images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

Sera puni de la même peine quiconque expose publiquement dans le voisinage d'un établissement d'instruction ou d'éducation fréquenté par des enfants de moins de seize ans des écrits, images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

La confiscation des écrits, figures ou objets indécents exposés, mis en vente ou en distribution sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

Art. 386. Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11.

Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux

L'exploitation de la prostitution

Les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme sont régies par les articles 379 à 382.

Art. 379. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

1° quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;

2° quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit;

3° quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;

4° quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

Le Code pénal est disponible dans son intégralité sur le site Internet : www.legilux.lu (Espace législatif – Textes coordonnés – Codes-Loi – Code pénal).

Protection de la jeunesse

(articles de la loi modifiée du 10.8.1992 relative à la protection de la jeunesse)

Art. 1er. Le tribunal de la jeunesse prend à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Il peut selon les circonstances :

1. les réprimander et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant, le cas échéant, de mieux les surveiller à l'avenir ;
2. les soumettre au régime de l'assistance éducative ;
3. les placer sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l'étranger, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle ;
4. les placer dans un établissement de rééducation de l'Etat.

Le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;
- b) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources ;
- c) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale.

Il peut à tout moment soumettre au régime de l'assistance éducative les mineurs qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues ci-dessus sous 3° et 4°.

Les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse prennent fin de plein droit à la majorité.

Toutefois, le juge de la jeunesse peut, de l'accord de l'intéressé et si l'intérêt de ce dernier l'exige, prolonger l'une ou l'autre des mesures prévues ci-dessus pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt et unième année. La mesure prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un ans. Il peut y être mis fin d'office à tout moment par le juge de la jeunesse. Il doit y être mis fin à la demande de l'intéressé.

(...)

Art. 7. Le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er ou une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis. Le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés par le père, la mère, la personne investie du droit de garde, par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'assistance publique, par tout agent de la police générale et locale, ou par le mineur lui-même.

En cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, en cas de refus d'accord des personnes, qui ont la garde de l'enfant, prendre toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical.

En ce cas, le médecin doit adresser dans les trois jours au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises.

(...)

Art. 18. (L. 18 août 1995) Le mineur, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation par le juge de la jeunesse d'un conseil au mineur a lieu, même en l'absence de toute demande afférente, lorsque le mineur se voit imputer des faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre. Elle a lieu dans tous les autres cas, lorsque l'intérêt du mineur le commande. Si le juge de la jeunesse désigne un conseil à une personne qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, il transmet la demande au Bâtonnier. Le juge de la jeunesse peut aussi saisir d'office le Bâtonnier, lorsque c'est le mineur qui s'est vu désigner un conseil. L'assistance judiciaire ne couvre que l'indemnité à allouer à l'avocat.

(...)

Art. 23. Le tribunal ou le juge de la jeunesse fait procéder, s'il y a lieu, à une étude de la personnalité du mineur ou du majeur dans le cas de l'article 1er, dernier alinéa, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychologique et psychiatrique, d'une observation du comportement et d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut prendre encore l'avis de toute personne pouvant donner des renseignements utiles.

Il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde, les agents de probation, ainsi que toute personne s'occupant du sort du mineur.

Art. 24. Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1er, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard du mineur les mesures de garde nécessaires.

Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, à un établissement de rééducation, à un établissement disciplinaire ou à tout autre établissement spécial approprié à son état.

11. Bibliographie

- Hélène ROMANO : « Enfants maltraités, descriptions cliniques, évaluation et prise en charge », Éditions FABERT, 2009
- Guy AUSLOOS : « La compétence des familles: Temps, Chaos, Processus », Editions érès, 1995
- Jorge BARUDY, Marjorie DANTAGNAN : « De la bienveillance infantile », Edition Fabert, 2007
- Jean-Yves HAYEZ : « La sexualité des enfants », Odile Jacop, Paris, 2004
- Andreas KRÜGER : “Erste Hilfe für traumatisierte Kinder”, Verlag PATMOS Düsseldorf, 2007
- Dr. Regina LACKNER : “Wie Pippa wieder lachen lernte - Fachliche Hilfe für traumatisierte Kinder”, Verlag SPRINGER, Wien, 2004
- Dr. Regina LACKNER : “Wie Pippa wieder lachen lernte - Elternratgeber für traumatisierte Kinder”, Verlag SPRINGER, Wien, 2004
- Prof. Dr. Gottfried FISCHER : “Neue Wege aus dem Trauma- Erste Hilfe bei schweren seelischen Belastungen”, Verlag PATMOS, Düsseldorf, 2003
- Babette ROTHSCHILD : „Der Körper erinnert sich: Die Psychophysiologie des Traumas und der Traumabehandlung“, Verlag Synthesis, Essen, 2002
- BEIER, BOSINSKI, HARTMANN, LOEWIT : „Sexualmedizin“, Verlag Urban&Fischer, München, 2001
- M. CIERPKA : „Handbuch der Familiendiagnostik: 2. Auflage“, Springer-Verlag, Berlin Heidelberg, 2003
- Dr. med. Luise REDDEMANN, Dr. med. Cornelia DEHNER-RAU : „Trauma: Folgen erkennen, überwinden und an ihnen wachsen“, TRIAS, Stuttgart, 2004-2006
- Gudrun GOERLITZ : „Psychotherapie für Kinder und Jugendliche: Erlebnisorientierte Übungen und Materialien“, Leben Lernen-Klett-Cotta, Stuttgart, 2004
- HILLER, LEIBING, LEICHSENRING, SULZ : „Lehrbuch der Psychotherapie: Verhaltenstherapie mit Kindern, Jugendlichen und ihren Familien (4)“, CIP-Medien, München, 2006
- E.J KIPHARD : „Wie weit ist ein Kind entwickelt?“, Verlag modernes lernen, Dortmund, 1996
- Dr. med. LUISE REDDEMANN : „Psychodynamisch Imaginative Traumatherapie“, Pfeiffer bei Klett-Cotta, Stuttgart, 2001
- Stefan SCHMIDTCHEN: „Allgemeine Psychotherapie für Kinder, Jugendliche und Familien“, Kohlhammer, Stuttgart, Berlin, Köln, 2001
- Therese STEINER, Kim BERG : „Handbuch: Lösungsorientiertes Arbeiten mit Kindern“, Carl-Auer, Heidelberg, 2005
- Dorothea WEINBERG : „Traumatherapie mit Kindern: Strukturierte Trauma-Intervention und trauma-bezogene Spieltherapie“, Pfeiffer bei Klett-Cotta, Stuttgart, 2004
- Jörg MAYWALD : „Kinderschutz in der Kita - Ein praktischer Leitfaden für Erzieherinnen und Erzieher“, Herder, Freiburg, 2015
- Friederike ALLE : „Kindeswohlgefährdung - Das Praxishandbuch“, Lambertus Verlag, Freiburg, 2010
- P.G. ANGELO, A. RANDELL : «Child Maltreatment, a clinical guide and reference», G.W. Medical Publishing Inc., Missouri, 2005
- Michael E. LAMB, David J. La ROOY, Lindsay C. MALLOY, Carmit KATZ : “ Children’s testimony, A Handbook of Psychological Research and Forensic Practice, Wiley-Blackwell, 2011

Version 1.0 F

**Edité par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Coordination interministérielle des Droits de l'Enfant
Luxembourg 2018**

Ce document peut également être téléchargé dans sa version mise à jour sur
le site internet du ministère ayant dans ses attributions les Droits de l'Enfant.

ISBN : 978-99959-1-121-8
